

Arrêt

n° 334 510 du 16 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 9 septembre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 13 mars 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 9 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise (RDC) arrive sur le territoire belge en 2020 en possession d'un visa étudiant. Elle est mise en possession d'une carte A prorogée jusqu'au 31 octobre 2022 et mise sous annexe 15 prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 17 mai 2023.

1.2. Le 17 mai 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de renouvellement du séjour et un ordre de quitter le territoire au moyen d'une annexe 33bis. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.
1.3. Par un courrier du 8 mars 2024, enregistré par la partie défenderesse à la date du 13 mars 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article

9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 9 septembre 2024, la partie défenderesse prend :

- une décision d'irrecevabilité de la demande du 13 mars 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

Concernant le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif, l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en septembre 2020, munie de son passeport revêtu d'un visa étudiant. Le 11.02.2021, elle a été mise sous annexe 15, valable jusqu'au 27.03.2021. Le 05.03.2021, elle a été mise sous Carte A valable jusqu'au 31.10.2021, prorogée jusqu'au 31.10.2022. Le 15.11.2022, elle a été mise sous annexe 15 valable jusqu'au 30.12.2022, prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 27.05.2023. Le 17.05.2023, elle a reçu une décision de refus de renouvellement de son séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Le 13.03.2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, qui fait l'objet de la présente décision d'irrecevabilité.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être arrivée sur le territoire en septembre 2020, soit il y a plus de 3 ans, et y résider de manière ininterrompue depuis lors. Nous relevons que l'intéressée y a été autorisée au séjour du 11.02.2021 au 17.05.2023, soit plus de 2 ans. Quant à son intégration, elle déclare faire preuve d'une excellente intégration socio-professionnelle au regard aux études poursuivies et réunir plus qu'à suffisance les preuves de ses efforts d'intégration dans la société belge. Elle déclare qu'un retour au pays d'origine aurait pour conséquence d'interrompre le cursus qu'elle a entamé depuis son arrivée en Belgique et de lui faire perdre une année académique. Elle produit un courrier de l'université de Liège l'autorisant à s'inscrire pour l'année académique 2023-2024.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée.

S'agissant de ses études, soulignons que Madame ne produit pas de preuve qu'elle s'est réellement inscrite pour l'année académique 2023-2024 à l'université de Liège étant donné qu'elle produit seulement une autorisation d'inscription. Quand bien même, elle a décidé de s'inscrire aux études en sachant pertinemment qu'elle n'était plus autorisée au séjour. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite

aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd., 2005/RF/308). Enfin, soulignons que l'intéressée n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'elle ne pourrait pas suivre dans son pays d'origine une formation identique à celle suivie sur le territoire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Notons enfin que l'intéressée n'est plus soumise à l'obligation scolaire, étant majeure. Partant, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante invoque sa relation amoureuse stable avec Monsieur D.C.M., de nationalité belge, ainsi que les formalités effectuées en vue d'une cohabitation légale. Elle déclare que ce ménage ne peut se reconstituer ailleurs qu'en Belgique dans la mesure où son compagnon a la nationalité belge et exerce une activité lucrative en Belgique. Elle joint à sa demande un témoignage de son compagnon, la copie de sa carte d'identité ainsi qu'un contrat de bail (2024). Notons premièrement que Madame ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés qu'elle et son compagnon auraient effectivement introduit une déclaration de cohabitation légale. Quand bien même, nous ne voyons pas en quoi le fait de cohabiter légalement ou d'avoir la volonté de cohabiter légalement constituerait une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que la cohabitation légale n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et il revient donc à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou pour le pays où elle est autorisée au séjour. De plus, notons que le fait d'entretenir une relation amoureuse en Belgique, avec un ressortissant belge, ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec son compagnon résidant en Belgique. Indiquons également que Monsieur peut lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est et ce pendant ses congés. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale et invoque son séjour ininterrompu de 3 ans, son ancrage local durable et ses intérêts familiaux, sociaux et économiques. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de

s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Notons que Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son compagnon et ses attaches restées en Belgique. Ajoutons également que la requérante ne démontre pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'elle invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

La requérante invoque la rupture de toutes attaches avec son pays d'origine. Cependant, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attachments au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attachments dans son pays d'origine, d'autant plus qu'elle est arrivée en Belgique il y a seulement 4 ans, après avoir passé 22 ans au pays d'origine. En effet, la requérante ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attachments ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Ajoutons qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Enfin, la requérante déclare n'avoir jamais contrevenu à l'ordre public belge. Notons cependant cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Concernant le deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressée est arrivée en Belgique en septembre 2020, dans le cadre d'un séjour étudiant. Elle a bénéficié d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2022. Elle a été placée sous annexe 15, valable jusqu'au 27.05.2023. Le 17.05.2023, elle a reçu une décision de refus de renouvellement de son séjour et un ordre de quitter le territoire. Elle n'est plus autorisée au séjour depuis cette date.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressée qu'il aurait des enfants mineurs au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La vie familiale : l'intéressée réside en Belgique avec son compagnon, de nationalité belge. Or, l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire. Le compagnon de l'intéressée, bien qu'il exerce une activité lucrative selon cette dernière, pourrait lui rendre visite au pays d'origine durant ses vacances. Ils peuvent également maintenir des contacts étroits via les moyens de communication modernes. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité du recours en ce qu'il vise le second acte attaqué, dans la mesure où la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire antérieur.

Evoquant une annexe 33bis notifiée à la partie requérante le 30 mai 2023, la partie défenderesse relève notamment que « (...) l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cette décision antérieure définitive et exécutoire.

En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la C.E.D.H. ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution toute décision d'éloignement antérieure, il incombe alors à votre Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'une décision d'éloignement antérieure définitive, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par la C.E.D.H.

Il lui appartient donc de vérifier, dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie requérante démontre dans celui-ci un grief défendable concernant un droit fondamental.

A cet égard, la partie adverse constate que dans son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la C.E.D.H.

Force est cependant de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi l'ordre de quitter le territoire l'exposerait à une violation de l'article 3 de la C.E.D.H.

Il convient ensuite d'observer que les actes attaqués ont pour seule conséquence que la partie requérante doit retourner dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise.

Or, il est de jurisprudence constante qu'un retour temporaire n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit protégé par l'article 8 de la C.E.D.H.

Ainsi, la Cour d'arbitrage a par son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006 décidé qu'un retour temporaire n'était pas disproportionné ». La partie défenderesse renvoie également à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 28 091 du 28 mai 2009 et arrêt n° 14 734 du 31 juillet 2008).

La partie défenderesse estime dès lors qu'« en l'absence de grief défendable, la décision d'éloignement antérieure est bien exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ». Elle renvoie à l'arrêt n° 190 620 du Conseil rendu le 11 août 2017 et allant dans ce sens.

2.2. Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet antérieurement d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 17 mai 2023 et notifié le 30 mai 2023. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil à l'encontre de celui-ci, de sorte que cette décision d'éloignement est devenue définitive et exécutoire.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours. En effet, l'annulation sollicitée, si elle était accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique. Or la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3.1. Contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

2.3.2. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir dans la seconde branche du moyen unique « *Qu'en l'espèce, la partie adverse n'est pas sans ignorer la vie privée de la requérante qu'elle partage avec son compagnon mais aussi de nombreuses relations affectives ainsi que professionnelles dont jouit la requérante en Belgique* ; ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

2.3.2.1. S'agissant de la vie privée alléguée, il y a lieu de relever que la partie requérante évoque sa vie privée en termes tout à fait généraux. Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante déclarait faire « *preuve de nombreux indices d'ancrage* » et « *d'une excellente intégration socioprofessionnelle eu égard aux études poursuivies* ». Elle déclarait également avoir « *un ancrage local durable en Belgique* » et y avoir établi « *ses intérêts familiaux, sociaux et économiques* ». Dans son recours, la partie requérante évoque, à nouveau de manière très générale, un « *ancrage local* » et « *durable* ». Elle fait mention de « *nombreuses relations affectives ainsi que professionnelles* », sans plus de précision. Partant, les déclarations de la partie requérante ne peuvent suffire à démontrer la réalité de la vie privée alléguée.

A titre de vie privée, la partie requérante invoque également sa relation avec son compagnon belge. Elle ne fournit toutefois aucune précision quant à cette relation. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.3.2.2. La partie requérante n'invoque pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.4. Partant, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

2.5. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 17 mai 2023 et notifié à la partie requérante le 30 mai 2023, est exécutoire et le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire du 9 septembre 2024 ici attaqué.

2.6. Le seul fait que l'ordre de quitter le territoire attaqué pourrait servir de base à la délivrance ultérieure d'une interdiction d'entrée, allégué à l'audience en réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, ne permet pas de constater un intérêt actuel et non hypothétique tel que requis. Du reste, la crainte ainsi exprimée par la partie requérante est incompatible avec l'absence de tout recours introduit par la partie requérante contre l'annexe 33bis du 17 mai 2023.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « *de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation des principes de bonne administration (de sécurité juridique et proportionnalité) ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle constate que la partie défenderesse considère, dans le premier acte attaqué, que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (9bis) ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle reproduit la motivation du premier acte attaqué.

3.1.1. La partie requérante, dans une **première branche**, relative à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, invoque la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, de la violation des articles 3 et 8 CEDH et du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.1.1. Dans un **premier point**, la partie requérante énonce des considérations théoriques sur l'obligation de motivation et sur les circonstances exceptionnelles.

Elle relève ce qui suit : « *outre les multiples efforts [...] mis en place afin de s'intégrer malgré les difficultés rencontrées, [elle] bénéficie d'un ancrage local formant sa vie privée qui ne saurait être reconstituée en dehors du Royaume, d'autant plus que la requérante est détachée de tout lien avec son pays d'origine ; Qu'ainsi, en cas de retour, même temporaire dans son pays d'origine, il est quasi inévitable que la requérante perde ses attaches en Belgique* ».

3.1.1.2. Dans un **deuxième point**, la partie requérante, après avoir cité un extrait darrêt du Conseil d'Etat, reproche à la partie défenderesse de soutenir « *qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger (...) et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel* ».

Elle expose ce qui suit :

« *Qu'en l'espèce, l'intéressée a démontré qu'il lui est effectivement impossible ou à tout le moins, particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine dans la mesure où au cours de son séjour en Belgique, la partie requérante, a démontré qu'elle a déployé de nombreux efforts en vue de s'intégrer sur le territoire depuis son arrivée, de sorte qu'en y tissant de véritables attaches sociales voire professionnelles durables à travers les différents job étudiant qu'elle a effectués tout au long de son séjour, elle a rompu donc tout lien avec son pays d'origine, en établissant ses principales activités en Belgique;*

Qu'ainsi, le séjour en Belgique de l'intéressée, lui a permis de développer d'attachments significatives, dépassant la simple normalité d'un prolongement de séjour, en telle enseigne qu'un retour ne fut ce que temporaire entraînerait une rupture excessive de sa vie personnelle, sociale... Ce qui porterait atteinte à ses droits fondamentaux.

Que si les éléments susmentionnés pris isolément peuvent laisser un doute, quod non, quant à l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable, il apparaît tout autrement lors de la juxtaposition ou lecture combinée de ceux-ci ;

Qu'au terme d'une lecture combinée ou application cumulative des éléments invoqués, toute personne raisonnable voit immédiatement que l'intéressée risque de subir un préjudice grave difficilement réparable par le maintien ou l'exécution de la décision attaquée ;

Que d'ailleurs, l'article 9bis de la loi précitée vise à tenir compte des situations exceptionnelles, et de ce point de vue l'intéressée mérite une régularisation afin d'éviter des conséquences graves de nature à compromettre l'intégration déjà réalisée ;

Que c'est donc sur base de cet ensemble d'éléments que l'intéressée a introduit sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi précitée ;

Que si le retour de l'intéressée dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments qu'elle a évoqués ;

Qu'il soit curieux de constater que la partie adverse considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à la requérante de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation pouvant conduire à une demande d'autorisation de séjour en raison de la vie privée et familiale, du bénéfice de son intégration durant son séjour en Belgique et de l'ancrage durable dont elle bénéficie; ».

3.1.1.3. Dans un **troisième point**, relatif à ses études, la partie requérante expose ce qui suit, après avoir rappelé la distinction entre une autorisation d'inscription et une preuve d'inscription effective :

« Qu'en l'espèce, l'autorisation d'inscription délivrée par l'université a la requérante prouve l'existence d'une démarche sérieuse de sa part en vue d'obtenir une inscription pour l'année académique concernée. Généralement, et ce dans certains cas, les universités délivrent une autorisation préalable avant l'inscription effective, en particulier pour des raisons administratives. Ce qui est le cas pour la requérante;

Qu'en clair ce document atteste de son intention et du caractère concret des démarches entreprises par l'intéressée afin de poursuivre ses études, ce qui traduit une volonté sérieuse de respecter les obligations liées à sa situation académique ;

Quant aux obligations en matière de séjour et le rapport avec l'inscription, il convient de préciser que l'intéressée s'est inscrite en toute transparence auprès de l'université et a fourni les documents nécessaires(demandés) relatifs à l'inscription, agissant ainsi de bonne foi ;

Que cependant, même en cas de situation de séjour précaire, il convient de rappeler que les études étant du ressort de la compétence des communautés et les éjour [sic] d'ordre fédéral, de sorte que la poursuite des études puisse justifier des démarches de régularisation de séjour ;

Qu'à cet égard, une inscription universitaire peut être prise en compte pour une demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, justifiant une demande de séjour temporaire au profit de l'intéressée en vue de poursuivre ses études, surtout que sa volonté d'étudier sérieusement demeure inébranlable ;

Qu'au regard du caractère fondamental du droit à l'éducation, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire N. contre Belgique, a affirmé que le refus d'accès à l'éducation pour une personne en situation de précarité pourrait constituer une violation de ses droits. Cette décision souligne l'importance de l'accès à l'éducation pour les personnes vulnérables, bien qu'elle ne porte pas sur l'inscription universitaire. ;

Qu'en dépit de sa situation administrative, l'intéressée conserve le droit de poursuivre ses études, et la partie adverse ne peut s'y opposer, dans la mesure où elle ne constitue pas une charge indue pour la société belge et qu'elle poursuit ses études de manière sérieuse ;

Que dans ce contexte l'application de l'adage « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », n'est pas pertinent, car les droits fondamentaux tels que le droit à l'éducation, devraient être protégés, même pour ceux qui se trouvent dans des situations difficiles, de précarité afin de promouvoir l'intégration et le respect des droits humains et ce d'autant plus que l'intéressée demeure dans l'objectif pour lequel elle est arrivée en Belgique ».

3.1.1.4. Dans un **quatrième point**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle, entre autres, que « *le respect de la vie privée englobe aussi dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial* », et « *Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte* ».

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« *Qu'en l'espèce, la décision querellée constitue une entrave à la vie de privée de l'intéressée* ;

Que s'il ne soit pas contesté que la requérante évoque à l'appui de sa demande de séjour l'existence des relations affectives notamment avec son compagnon de nationalité belge ainsi que sociales qu'elle a tissées durant son séjour en Belgique, qui constituent la sphère de la vie privée de la requérante ;

Que l'intéressée vive en Belgique depuis plusieurs années, y a suivi des formations, et y a trouvé des opportunités afin de garantir son épanouissement personnel ;

Qu'au regard de son casier judiciaire, il convient de noter que la requérante ne représente aucun un danger pour l'ordre public belge ;

Qu'une analyse judicieuse de la motivation impose donc d'en établir la nécessité au moyen du contrôle de proportionnalité ;

Que l'analyse de la proportionnalité vise, à contrôler, à l'appui de la décision attaquée, « si l'autorité administrative a pondéré les intérêts de la partie requérante et les intérêts de l'Etat belge ou s'il existe un équilibre en eux » (C.C.E., n°70.160, 18 novembre 2011).

Que la justification d'une mesure disproportionnée ou non impose que le raisonnement et la motivation de la mesure fasse apparaître, pour le cas d'espèce, de part et d'autre les intérêts en jeu, et sur pied d'un étalon de mesure déterminé, l'intérêt privilégié ou considéré comme norme supérieure. Qu'à cet égard, Votre haute juridiction a estimé « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable (C.E, 25 mai 1998, arrêt n°73830, arrêt CCE n° 74.073 du 27 janvier 2012) ;

Que partant la décision querellée est prise de l'erreur manifeste d'appréciation et en violation du principe de proportionnalité ».

4. Discussion.

4.1. Sur la **première branche**, en tous ses points réunis tout d'abord, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire

belge, son intégration alléguée, ses études, l'invocation du respect de l'article 8 de la CEDH, la relation avec son compagnon belge, la rupture de ses liens avec son pays d'origine et le fait qu'elle n'a jamais contrevenu à l'ordre public belge. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

4.2. Dans le **premier point** de la première branche, la partie requérante revient sur ses efforts afin de s'intégrer, sur son ancrage local, sur le fait que sa vie privée ne saurait être reconstituée en dehors du Royaume et sur le fait qu'elle est détachée de tout lien avec son pays d'origine. Elle estime qu'un retour, même temporaire, lui fera perdre ses attaches en Belgique. Or, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a expliqué pour quelle raison ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En revenant sur ces éléments, de façon générale, dans son recours, la partie requérante prend le contre-pied du premier acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.3. Dans le **deuxième point**, la partie requérante revient à nouveau sur plusieurs éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, ses « *attachments sociales voire professionnelles* » et la rupture des liens avec son pays d'origine. En affirmant qu'un retour, même temporaire, entraînerait « *une rupture excessive de sa vie personnelle, sociale,...* » et en s'étonnant que la partie défenderesse considère qu'il ne lui est pas particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine, elle tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation du premier acte attaqué déficiente parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

Quant à l'argumentation selon laquelle les éléments n'auraient pas dû être pris isolément, afin d'éviter tout doute, mais auraient dû faire l'objet d'une « *lecture combinée ou application cumulative* », le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). En mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

De plus, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constituaient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments. Un élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle plus un autre élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle ne font pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne soutenait nullement que les éléments invoqués devaient être appréciés dans leur globalité et *a fortiori* ne s'expliquait nullement quant à la nature d'une telle appréciation.

4.4. Dans le **troisième point**, la partie requérante revient sur ses études en rappelant notamment la distinction « *entre l'autorisation d'inscription* » et « *la preuve d'inscription effective* », que les études sont de

la compétence des communautés et le caractère fondamental du droit à l'éducation. Le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à faire ces rappels dès lors qu'elle ne conteste en rien la motivation de la partie défenderesse selon laquelle : « *S'agissant de ses études, soulignons que Madame ne produit pas de preuve qu'elle s'est réellement inscrite pour l'année académique 2023-2024 à l'université de Liège étant donné qu'elle produit seulement une autorisation d'inscription. Quand bien même, elle a décidé de s'inscrire aux études en sachant pertinemment qu'elle n'était plus autorisée au séjour. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980.* Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd., 2005/RF/308). Enfin, soulignons que l'intéressée n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'elle ne pourrait pas suivre dans son pays d'origine une formation identique à celle suivie sur le territoire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « *c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine* » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Notons enfin que l'intéressée n'est plus soumise à l'obligation scolaire, étant majeure. Partant, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Le fait que, selon la partie requérante, l'adage « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, ne modifie en rien les constats de la partie défenderesse selon lesquels la partie requérante ne produit pas la preuve qu'elle s'est réellement inscrite pour l'année académique 2023-2024 et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas suivre dans son pays d'origine une formation identique à celle suivie sur le territoire. Partant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur ces constats pour considérer que l'élément relatif aux études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

4.5.1. Dans le **quatrième point**, portant sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment indiqué que « *[I]l]a requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale et invoque son séjour ininterrompu de 3 ans, son ancrage local durable et ses intérêts familiaux, sociaux et économiques. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « *le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) »* (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Notons que Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son compagnon et ses attaches restées en Belgique. Ajoutons également que la*

requérante ne démontre pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'elle invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge ».

4.5.2. Il convient de rappeler que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour Constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

4.5.3. S'agissant de sa vie privée, la partie requérante évoque de manière générale, tant dans sa demande d'autorisation de séjour que dans son recours, ses relations sociales tissées durant son séjour, son ancrage local et le fait d'avoir établi ses intérêts en Belgique. Les déclarations de la partie requérante demeurent toutefois très générales et non étayées. Ces déclarations ne permettent dès lors pas d'établir l'existence d'une vie privée nécessitant d'être protégé au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate que la partie requérante invoque sa relation avec son compagnon belge à titre de vie privée et non de vie familiale. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris cette relation en considération et a estimé que : « *[I]l]a requérante invoque sa relation amoureuse stable avec Monsieur D.C.M., de nationalité belge, ainsi que les formalités effectuées en vue d'une cohabitation légale. Elle déclare que ce ménage ne peut se reconstituer ailleurs qu'en Belgique dans la mesure où son compagnon a la nationalité belge et exerce une activité lucrative en Belgique. Elle joint à sa demande un témoignage de son compagnon, la copie de sa carte d'identité ainsi qu'un contrat de bail (2024). Notons premièrement que Madame ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés qu'elle et son compagnon auraient effectivement introduit une déclaration de cohabitation légale. Quand bien même, nous ne voyons pas en quoi le fait de cohabiter légalement ou d'avoir la volonté de cohabiter légalement constituerait une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que la cohabitation légale n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et il*

revient donc à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou pour le pays où elle est autorisée au séjour. De plus, notons que le fait d'entretenir une relation amoureuse en Belgique, avec un ressortissant belge, ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec son compagnon résidant en Belgique. Indiquons également que Monsieur peut lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est et ce pendant ses congés. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ». Cette motivation n'est nullement contestée en termes de recours.

4.5.4. Au vu de ces éléments, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. La partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'invocation du respect de l'article 8 de la CEDH ne constitue pas, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON G. PINTIAUX